Informations de base

2003/0109(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Décision	Procédure terminée
Égalité femmes et hommes: promotion des organisations actives au niveau européen, programme d'action 2004-2005 Modification 2004/0194(COD) **Subject** 4.10.04.01 Programmes et actions en matière d'égalité des genres	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
FEMM Droits de la femme et égalité des chances	KRATSA-TSAGAROPOULOU Rodi (PPE-DE)	10/07/2003

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
FEMM Droits de la femme et égalité des chances	KRATSA-TSAGAROPOULOU Rodi (PPE-DE)	10/07/2003

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
BUDG Budgets (Commission associée)	DÜHRKOP DÜHRKOP Bárbara (PSE)	10/07/2003
CONT Contrôle budgétaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires économiques et financières ECOFIN	2560	2004-02-06
Agriculture et pêche	2575	2004-04-21

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Emploi, affaires sociales et inclusion	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
27/05/2003	Publication de la proposition législative	COM(2003)0279	Résumé
27/05/2003	Informations supplémentaires		Résumé
19/06/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
03/11/2003	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
03/11/2003	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0396/2003	
20/11/2003	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0511/2003	Résumé
20/11/2003	Débat en plénière		
15/01/2004	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2004)0017	Résumé
06/02/2004	Publication de la position du Conseil	16185/1/2003	Résumé
12/02/2004	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
16/03/2004	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
16/03/2004	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A5-0161/2004	
29/03/2004	Débat en plénière		
30/03/2004	Décision du Parlement, 2ème lecture	T5-0214/2004	Résumé
21/04/2004	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
29/04/2004	Fin de la procédure au Parlement		
30/04/2004	Signature de l'acte final		
30/04/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2003/0109(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Modification 2004/0194(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 013 Règlement du Parlement EP 57_o
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	FEMM/5/20394

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0396/2003	03/11/2003	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0511/2003 JO C 087 07.04.2004, p. 0408-0471 E	20/11/2003	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A5-0161/2004	16/03/2004	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T5-0214/2004 JO C 103 29.04.2004, p. 0034-0234 E	30/03/2004	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Déclaration du Conseil sur sa position	05383/2004	29/01/2004	
Position du Conseil	16185/1/2003 JO C 095 20.04.2004, p. 0001-0007 E	06/02/2004	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2003)0279	27/05/2003	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(2004)0017	15/01/2004	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	COM(2004)0100	09/02/2004	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(2004)0352	29/04/2004	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1616/2003 JO C 080 30.03.2004, p. 0115-0117	10/11/2003	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2004/0848
JO L 195 02.06.2004, p. 0007-0011 Résumé

Égalité femmes et hommes: promotion des organisations actives au niveau européen, programme d'action 2004-2005

2003/0109(COD) - 27/05/2003 - Document de base législatif

OBJECTIF : donner une base légale au programme d'action communautaire pour la promotion des organisations actives au niveau européen dans le domaine de l'égalite hommes-femmes. CONTENU : L'égalité entre les femmes et les hommes est un principe fondamental de droit communautaire reconnu dès l'adoption du traité de Rome. Avec l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam, les dispositions relatives à l'égalité hommes-femmes ont été considérablement renforcées notamment avec l'article 2 du traité CE et avec l'intégration de l'article 13 qui vise à combattre la discrimination. L'article 13, par. 2 constitue en particulier la base juridique appropriée pour soutenir les activités des organisations actives au niveau européen en vue de la réalisation de l'égalité hommes-femmes au-delà des domaines de l'emploi et du travail. Il s'agit notamment des activités des organisations qui s'insèrent dans le cadre des actions communautaires destinées spécifiquement aux femmes (exemple, le Lobby européen des femmes). Il existe actuellement des lignes budgétaires au sein du budget de l'Union qui soutiennent les activités de telles organisations (notamment, les lignes A-3037 et A-3046). L'adoption du règlement 1605/2002/CE, Euratom du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés et la décision de fonder la construction du budget de la Commission sur les activités, impliquent l'établissement d'actes de base pour un ensemble de subventions financées jusqu'ici sur base de crédits définis dans la partie A (crédits administratifs) de la section du budget de la Commission. En proposant la présente proposition, l'objectif de la Commission est donc double : répondre aux impératifs fixés par la mise en oeuvre du nouveau règlement financier et établir un acte de base pour l'octroi de subventions de fonctionnement aux organismes actifs dans le domaine de l'égalité hommes-femmes dont le Lobby européen des femmes, pour les années 2004 et 2005. La proposition de décision prévoit également les modalités et conditions d'octroi des subventions. Pour être éligibles, les organisations devraient être établies dans les États membres ou dans les pays candidats, dans les pays de l'AELE/EEE, en Roumanie, en Bulgarie, ou en Turquie. Leurs activités devraient être conformes aux principes qui sous-tendent l'action communautaire dans le domaine politique de l'égalité entre les femmes et les hommes et avoir un rayonnement potentiel de dimension transnationale. En outre, il doit s'agir d'organismes juridiquement constitués depuis plus d'un an, agissant seul ou sous la forme de diverses associations coordonnées. En ce qui concerne spécifiquement le Lobby européen des femmes, il est prévu que cette organisation, qui exerce une fonction primordiale de promotion, de suivi et de diffusion des actions communautaires destinées aux femmes, bénéficie directement d'une subvention de fonctionnement sans appel à propositions. En conséquence, l'acte de base proposé contient une référence nominative à cette organisation européenne. IMPLICATIONS BUDGÉTAIRES DE LA MESURE PROPOSÉE : la proposition répondant essentiellement à la nécessité technique de donner une base légale à des interventions qui en sont actuellement dépourvues, les montants prévus tiennent compte du montant octroyé en 2003 au Lobby européen des femmes et aux autres organisations de femmes actives au plan européen. L'élargissement devrait impliquer une augmentation des activités du Lobby européen des femmes en faveur de ses membres, notamment dans les nouveaux États membres. Au total, le montant proposé est de 2.222.000 EUR pour les deux années concernées par le programme.

Égalité femmes et hommes: promotion des organisations actives au niveau européen, programme d'action 2004-2005

2003/0109(COD) - 30/03/2004 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de Rodi KRATSA-TSAGAROPOULOU (PPE-DE, GR), le Parlement européen approuve la position commune du Conseil sur la promotion des organisations actives au niveau européen en matière d'égalité hommes/femmes avec les deux amendements techniques approuvés en commission au fond. Comme pour tous les autres actes juridiques adoptés selon le même canevas, le Parlement demande l'application de clauses transitoires pour les subventions octroyées au cours de la période précédant l'adoption de l'acte, sachant que celui-ci sera adopté tardivement. Les bénéficiaires pourraient ainsi demander une subvention pour la totalité des coûts éligibles en 2004. L'objectif de ces amendements est de pallier les éventuels problèmes causés par l'adoption tardive du règlement.

Égalité femmes et hommes: promotion des organisations actives au niveau européen, programme d'action 2004-2005

2003/0109(COD) - 15/01/2004 - Proposition législative modifiée

Lors de la session plénière du 20 novembre 2003, le Parlement européen a adopté 20 amendements qui modifient la proposition de la Commission. Sur ces amendements, la Commission indique qu'elle est en mesure d'en reprendre 11 en totalité ou en partie et qu'elle en rejette 8. Les principaux amendements acceptés par la Commission sont les suivants : - des amendements techniques qui visent à clarifier le texte. Il s'agit notamment de l'amendement qui vise à préciser que le programme vise à soutenir le Lobby européen des femmes et à promouvoir les autres organisations actives au niveau de l'Union européenne dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes ou de l'amendement qui vise à préciser la proposition en indiquant que les activités des organisations bénéficiaires de subventions doivent respecter non seulement les principes mais aussi les dispositions

légales qui gouvernent l'action communautaire dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes; - des amendements qui visent à préciser l'objet social des organisations qui participent au programme : ces organisations doivent en particulier : .poursuivre un objectif d'intérêt général européen s'inscrivant dans le cadre de la politique de l'Union dans le domaine de l'égalité hommes/femmes, .s'il s'agit du Lobby européen des femmes, celui-ci devra également développer la coopération avec les organisations de femmes dans les nouveaux États membres; - des amendements portant sur les actions pouvant être financées : intégration de la dimension du genre dans les domaines de l'éducation, du sport, de la santé et de la protection sociale ainsi que la coopération avec les organisations de femmes dans les pays tiers; - des amendements liés au processus d'élargissement : sont inclus dans le cadre du programme, les États en voie d'adhésion qui ont signé le traité d'adhésion en 2003. Est également accepté en partie, l'amendement visant à préciser que le programme soutient financièrement des organisations sous la forme de subventions de fonctionnement pour des activités d'intérêt général européen dans le domaine de l'égalité entre les hommes et les femmes ou poursuivant un objectif qui s'inscrit dans le cadre de la politique de l'Union dans ce domaine. En revanche, la Commission ne peut accepter : - les amendements qui modifient les dispositions relatives au co-financement, à la dégressivité et, de manière indirecte, à la durée du programme proposées par le Parlement, - l'amendement qui augmente la durée du programme jusqu'en 2008 et modifie le budget du programme pour le fixer à 5,5 mios EUR (ce budget n'étant pas conforme à la déclaration conjointe du trilogue budgétaire du 24 novembre 2003); - l'amendement qui modifie la procédure d'évaluation du programme; - l'amendement qui vise à permettre que les subventions de fonctionnement après appels à propositions accordées dans le cadre du volet 2 du programme, soient accordées aux organisations luttantentre autres, contre la violence en tant qu'obstacle à l'égalité; - l'amendement qui vise à informer le Parlement à l'avance des thèmes et priorités avant le lancement des appels à propositions.

Égalité femmes et hommes: promotion des organisations actives au niveau européen, programme d'action 2004-2005

2003/0109(COD) - 20/11/2003 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Rodi KRATSA-TSAGAROPOULOU (PPE-DE,GR) sur le programme d'action visant le soutien aux organisations actives au niveau européen dans le domaine de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes, le Parlement européen soutient la proposition de la Commission moyennant une série d'amendements très techniques. À la différence de la proposition initiale de la Commission qui proposait que ce programme dure 2 ans (2004 - 2005) avec une enveloppe financière de 2,222 mios EUR, le Parlement européen estime qu'un chiffre de 5,5 mios EUR pour une période de 5 années (01.01.2004 au 31.12.2008) serait plus adéquat compte tenu de l'élargissement de l'Union européenne, en insistant bien sur le fait que ce programme, tel qu'amendé par le Parlement, respecte bien le plafond de la rubrique 5 (dépenses administratives) des perspectives financières 2000-2006 et que les crédits prévus pour la période allant au-delà de 2006 fassent l'objet d'un accord de l'autorité budgétaire. La Plénière demande en outre, dans un amendement au rapport, que les subventions de fonctionnement soient octroyées aux organisations poursuivant un but d'intérêt général européen dans le domaine de l'égalité hommes-femmes ou qui poursuivent un objectif s'inscrivant dans le cadre de la politique de l'Union dans ce domaine (et pas seulement pour des actions spécifiques ou la prise en charge du fonctionnement de certaines organisations). Le Parlement européen a également décidé de changer le mode de financement des organisations visées. Il estime ainsi que le principe de dégressivité de la subvention et la part de cofinancement doit s'appliquer à tous les bénéficiaires selon les modalités suivantes : - Lobby européen des femmes : au moins 10% de cofinancement même sous la forme de contributions en nature et pas de dégressivité de la subvention; - organisations sélectionnées par voie d'appels à propositions : au moins 20% de cofinancement, même sous la forme de contribution en nature, et dégressivité en termes réels de la subvention à un taux maximal de 2,5% à compter de la troisième année. Ce faisant, le Parlement supprime le paragraphe de la proposition qui prévoyait de déroger au principe de dégressivité des subventions de fonctionnement pour toutes les organisations visées. Le Parlement estime par ailleurs qu'il faut pleinement associer les organisations des nouveaux États membres aux projets européens en matière d'égalité hommes-femmes. Le Parlement se conforme en outre à la position de sa commission au fond quant au renforcement de la transparence vis-à-vis du Parlement. Il demande ainsi : - une information plus pointue sur les priorités, thèmes et types d'activités énoncés dans les appels à propositions, - la présentation d'un rapport fin 2007 (et non fin 2006) sur la réalisation des objectifs du programme. Le Parlement demande que ce rapport se fonde sur une évaluation à réaliser fin 2006 sur la pertinence et la cohérence globales du programme, sur l'efficacité de sa mise en oeuvre et sur les diverses actions financées. Enfin, le Parlement fait une série d'amendements sur lesobjectifs des organisations à subventionner. Celles-ci doivent chercher à : - développer la coopération avec les organisations de femmes dans les nouveaux États membres, - mieux intégrer la dimension de l'égalité hommes-femmes dans l'éducation, le sport, la santé ou la protection sociale, - favoriser la coopération avec les associations de femmes dans les pays tiers.

Égalité femmes et hommes: promotion des organisations actives au niveau européen, programme d'action 2004-2005

2003/0109(COD) - 09/02/2004 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

Dans son avis portant sur la position commune du Conseil, la Commission indique qu'elle peut accepter le texte du Conseil, dans la mesure où celui-ci atteint un haut degré de convergence avec sa proposition initiale et tient compte de certains amendements proposés par le PE. En ce qui concerne les modifications apportées par le Conseil, la Commission indique qu'elle peut accepter : - le rejet de 3 amendements non essentiels du Parlement : la Commission accepte le texte du Conseil qui ne reprend pas 3 amendements repris dans sa proposition modifiée mais qui ne sont pas essentiels pour la mise en oeuvre du programme; - l'ajout de modifications techniques dans le texte (notamment déplacement du Lobby européen des femmes à l'annexe de la décision) : la Commission accepte ces modifications qui ne modifient pas radicalement la teneur du texte; - la fixation d'une enveloppe budgétaire : la Commission indique que ce budget a fait l'objet d'un compromis lors de la réunion de concertation budgétaire du 24.11.2003 et qu'il n'est donc plus nécessaire d'y revenir. En conclusion, la Commission accepte ces modifications et ajouts à la position commune dans la mesure où ils améliorent et clarifient la proposition initiale. Elle considère le texte de la position commune comme une bonne base de décision du Parlement européen et du Conseil mais demande que le texte reflète explicitement l'accord intervenu le 24.11.2003 sur l'inclusion d'une clause transitoire de mise en oeuvre pour la période précédant l'entrée en vigueur du texte. En conséquence, elle demande que le paragraphe suivant soit introduit dans la proposition : "Pour les subventions octroyées en 2004, la période d'éligibilité des dépenses pourra démarrer au 1er janvier 2004, pour autant que ces

dépenses ne soient pas antérieures à la date de dépôt de la demande de subvention ni au début de l'exercice budgétaire du bénéficiaire. Il pourra être dérogé en 2004 à l'obligation de signer la convention de subvention dans les quatre premiers mois de l'exercice budgétaire du bénéficiaire, visée à l'article 112, par. 2 du règlement 1605/2002/CE du Conseil portant règlement financier pour les bénéficiaires dont l'exercice budgétaire commence avant le 1er mars de l'année. Dans ce cas, les conventions de subventions devront être signées au plus tard le 30 juin 2004".

Égalité femmes et hommes: promotion des organisations actives au niveau européen, programme d'action 2004-2005

2003/0109(COD) - 29/04/2004 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

Dans son avis portant sur la deuxième lecture du Parlement européen, la Commission indique qu'elle est en mesure d'accepter les deux amendements approuvés par le Parlement européen en Plénière. Ces amendements sont conformes aux décisions prises lors de la réunion de conciliation budgétaire du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 24 novembre 2003 et visent à intégrer des clauses transitoires permettant d'exécuter ce programme anticipativement (donc pour la période précédant l'approbation formelle de cet acte de base) afin de permettre, à titre exceptionnel, la signature des conventions mentionnées à l'article 112, paragraphe 2, du règlement financier avant le 30 juin 2004.

Égalité femmes et hommes: promotion des organisations actives au niveau européen, programme d'action 2004-2005

2003/0109(COD) - 29/04/2004 - Acte final

OBJECTIF : donner une base légale au programme d'action communautaire pour la promotion des organisations actives dans le domaine de l'égalité hommes/femmes pour la période 2004-2005.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 848/2004/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un programme d'action communautaire pour la promotion des organisations actives au niveau européen dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes (rectificatif de la Décision 848 /2004/CE du 29 avril 2004 publiée au JO L. 157/2004).

CONTENU : Avec l'adoption du règlement 1605/2002/CE, Euratom du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés et la décision de fonder la construction du budget de la Commission sur les activités, il est devenu impératif de doter d'un acte de base toute une série de subventions qui en étaient jusque là dépourvues.

C'est pourquoi, le Conseil et le Parlement européen ont adopté la présente décision en vue d'établir clairement le programme d'action communautaire pour le soutien aux entités oeuvrant dans le domaine de l'égalité hommes/femmes pour la période allant du 01.01.2004 au 31.12.2005.

À cet effet, un montant de référence financière de 2,2 mios EUR est prévu pour la période envisagée.

L'objectif général du programme est de soutenir les activités des organisations dont le programme de travail permanent ou une action ponctuelle poursuit un but d'intérêt général européen dans le domaine de l'égalité hommes/femmes.

L'accès au programme est réservé aux organisations qui :

- contribuent au développement et à la mise en oeuvre d'actions communautaires dans le domaine de l'égalité hommes/femmes;

- se conforment aux objectifs de la politique communautaire en matière d'égalité hommes/femmes;

- ont un rayonnement potentiel de dimension transnationale.

Il faut en outre que ces organisations soient juridiquement constituées depuis plus d'un an.

Les subventions communautaires sont octroyées selon les modalités suivantes :

.Volet 1 : subventions à hauteur de 80% au maximum pour financer le budget de fonctionnement annuel du Lobby européen des femmes. Cet organisme recevra une subvention communautaire d'office sans appel à propositions mais sur approbation de son programme annuel de travail. Celui-ci devra répondre aux objectifs définis à l'annexe de la décision (en particulier, établir le suivi du programme d'action de Pékin au niveau européen, prévoir des actions visant à garantir la prise en compte des femmes dans les politiques nationales et européennes, etc.);

.Volet 2 : subventions à hauteur de 80% au maximum des dépenses éligibles et sur appels à propositions pour soutenir le budget de fonctionnement annuel d'organisations actives au niveau européen dans le domaine de l'égalité hommes/femmes;

.Volet 3 : subventions ponctuelles pour la réalisation d'une action d'intérêt général s'inscrivant dans le cadre de la politique européenne d'égalité hommes/femmes.

Les activités pouvant être soutenues au titre des volets 2 et 3 du programme devront répondre à un certain nombre de critères (dont représentativité des organisations sélectionnées au niveau européen, actions de sensibilisation et campagnes d'informations, diffusion d'informations sur la politique communautaire menée en matière d'égalité, actions visant à concilier vie familiale et vie professionnelle et à lutter contre les stéréotypes liés à la condition féminine ou à lutter contre les discriminations, sensibilisation à la situation des femmes dans le monde, etc.).

La décision prévoit en outre des dispositions portant sur :

- la couverture géographique du programme : sont concernés les États membres et les États adhérents ainsi que les pays de l'AELE/EEE, la Roumanie, la Bulgarie et la Turquie selon des modalités à définir pour ces trois derniers pays;

- les modalités de sélection des bénéficiaires.

L'ensemble des subventions devra obéir aux règles strictes de gestion saine et d'obéissance aux règles anti-fraude de l'Union européenne.

Un rapport sur la réalisation des objectifs du programme devra être rendu au Parlement et au Conseil pour le 31.12.2006.

À noter par ailleurs, que des dispositions transitoires sont prévues pour les subventions octroyées en 2004 afin de faire débuter les conventions de financement à partir du 01.01.2004.

ENTRÉE EN VIGUEUR : la décision entre en vigueur le 1er mai 2004. Elle est applicable à compter du 01.01.2004.

Égalité femmes et hommes: promotion des organisations actives au niveau européen, programme d'action 2004-2005

2003/0109(COD) - 06/02/2004 - Position du Conseil

La position commune du Conseil reprend 9 des 20 amendements approuvés en première lecture par le Parlement européen et repris dans la proposition modifiée de la Commission. Elle s'aligne, pour l'essentiel, sur tous les éléments sur lesquels un accord était intervenu lors du trilogue interinstitutionnel du 24 novembre 2003 (voir résumé du 24.11.2003). Seuls 3 amendements repris dans la proposition modifiée n'ont pas été repris par le Conseil. Il s'agit des amendements portant sur: .le principe d'une "articulation" entre la vie professionnelle et la vie familiale, le Conseil ayant préféré parler de "conciliation" entre vie professionnelle et vie familiale. Il rejette également la notion de secteurs particuliers pour l'intégration de la perspective d'égalité hommes-femmes; .un point technique lié à la mention du Lobby européen des femmes à l'annexe; .la référence faite à des organisations "à but non lucratif" qui pose problème et pourrait mener à l'exclusion de certaines organisations. Le Conseil a, en revanche, refusé de reprendre les références explicites au Lobby européen des femmes dans le corps du texte et a préféré citer cette organisation dans l'annexe de la décision. En ce qui concerne la modification budgétaire, partant du principe où le Conseil, le Parlement et la Commission se sont mis d'accord, lors de la réunion de concertation budgétaire du 24 novembre 2003, pour fixer l'enveloppe budgétaire à 2,2 mios EUR et que cette somme est acceptable pour la Commission, le Conseil a décidé de ne pas reprendre l'amendement du PE visant à porter le budget de ce programme à 5,5 mios EUR de 2004 à 2008. Le programme aura une durée limitée de 2 ans du 01.01.2004 au 31.12.2005 (contrairement, à tous les autres programmes de cette catégorie qui couvrent la période 2004-2006). Le Conseil a également modifié l'annexe de la proposition afin de subordonner l'octroi automatique d'une subvention de fonctionnement au Lobby européen des femmes à l'approbation d'un plan de travail et d'un budget appropriés.